

SOMMAIRE

PRESENTATION DES SOCIETES PARTIES A LA FUSION

**SECTION I - Caractéristiques des sociétés intéressées -
motif et but de la fusion - comptes utilisés pour établir
les conditions de l'opération**

I - CARACTERISTIQUES DES SOCIETES INTERESSEES ET LIENS JURIDIQUES ENTRE ELLES

OBJET

1° CONSTITUTION - CAPITAL - VALEURS MOBILIERES -

a) Société absorbée
JULIEN S.A

b) Société absorbante
GROUPE FLO

2° LIENS ENTRE LES SOCIETES

a) Liens en capital

b) Mandataires sociaux communs

II - MOTIF ET BUT DE LA FUSION

III - COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'OPERATION

SECTION 2 - Méthode d'évaluation et désignation des apports

I - METHODE D'EVALUATION DES APPORTS

II - DESIGNATION DE L'ACTIF ET DU PASSIF DONT LA TRANSMISSION EST PREVUE

1° - JULIEN

- a) - actif dont la transmission est prévue
- b) - passif dont la transmission est prévue
- c) - estimation de l'actif net
- d) - déclarations

III - CONDITIONS GENERALES ET APPORTS

- 1° - PROPRIETE & JOUISSANCE DE L'ACTIF :
TRANSMISSION DU PASSIF**
- 2° - CHARGES ET CONDITIONS GENERALES DES APPORTS**
- 3° - CONTRATS DE TRAVAIL ET PARTICIPATIONS DES
SALARIES AUX FRUITS DE L'EXPANSION DES ENTREPRISES**
- 4° - CONDITIONS PARTICULIERES - REGIME FISCAL**

SECTION 3 - Rémunération des apports

SECTION 4 - Dissolution de la société absorbée

SECTION 5 - Réalisation de la fusion

SECTION 6 - Formalités de publicité - Frais et droits

**Election de domicile - Pouvoirs pour les formalités
de publicité.**

SECTION 7 - Annexe au projet de fusion.

PROJET

fusion

PRESENTATION DES SOCIETES PARTIES A LA FUSION

T^r de COMMERCE
N° d'...
30 SEP. 1993

3

Entre les sociétés :

- JULIEN S.A, Société Anonyme au capital de 500 000 F, dont le siège social est 16, Rue du Faubourg Saint Denis, 75010 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro B 303 765 481.

de première part,

et

89 B 11565

- GROUPE FLO, Société Anonyme au capital de 158 172 000 Francs dont le siège social est à Paris 8 ème- 60 Rue La Boétie inscrite au registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro B 349 763 375.

de deuxième part,

Entre les soussignés :

il a été déclaré et convenu ce qui suit en vue de réaliser la fusion de la société JULIEN SA ci-avant mentionnée de première part, par voie d'absorption par la société GROUPE FLO ci-avant mentionnée de deuxième part, dans le cadre des dispositions de l'article 371 de la Loi du 24 Juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

SECTION 1 - CARACTERISTIQUES DES SOCIETES INTERESSEES - MOTIF ET BUT DE LA FUSION- COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'OPERATION.

I - CARACTERISTIQUES DES SOCIETES INTERESSEES ET LIENS JURIDIQUES ENTRE ELLES

1° - CONSTITUTION - CAPITAL - VALEURS MOBILIERES - OBJET

- Société absorbée

- JULIEN S.A

Constituée pour une durée de 99 ans qui expire le 26 août 2074.

Le capital de la société s'élève actuellement à F. 500 000 divisé en 1.000 actions de 500 Francs chacune de valeur nominale, toutes de même catégorie, entièrement libérées et non remboursées.

Les actions ne sont pas inscrites à la côte officielle.

Son objet social est l'exploitation d'un restaurant sis 16, Rue du Fbg Saint Denis 75010 PARIS.

La société n'a pas d'emprunts obligataires à sa charge.

La société n'a pas de parts bénéficiaires actuellement en circulation.

- Société absorbante

- GROUPE FLO - SA

Constituée pour une durée de 99 ans qui expire le 17 Août 2088.

Le capital de la société s'élève actuellement à F. 158 172 000 divisé en 1 581 720 actions de 100 Francs chacune de valeur nominale, toutes de même catégorie, entièrement libérées et non remboursées.

Les actions ne sont pas inscrites à la côte officielle.

Son objet social est la prise d'intérêts et de participation dans toutes entreprises existantes ou à créer soit seule, soit en association par tous moyens et sous toutes formes, la conservation, l'administration, la gestion de titres ainsi possédés, l'assistance administrative, comptable, juridique et financière à toutes entreprises dans lesquelles elle aura une participation.

La société a émis en décembre 1992 un emprunt obligataire remboursable en actions au plus tard le 31 décembre 1996 à raison d'une action pour une obligation.

280 940 obligations d'un montant nominal de 295,25 F ont été souscrites. Le montant total de l'émission s'élève à 82 947.535 F.

Le taux effectif global annuel de cet emprunt est de 6,5 %.

La société n'a pas de parts bénéficiaires actuellement en circulation.

II - LIENS ENTRE LES SOCIETES

1° Liens en capital

Afin de faciliter la fusion, la société GROUPE FLO sera propriétaire préalablement au dépôt du présent projet de fusion, la totalité des actions composant le capital de JULIEN SA par absorption des sociétés BRASSERIE FLO SA et BRASSERIE TERMINUS NORD SA, lesquelles détenaient respectivement 20 % du capital de JULIEN SA, d'une part, et par acquisition des quelques actions détenues par les actionnaires minoritaires, d'autre part.

Ainsi conformément à l'article 378-1 de la loi du 24 juillet 1966, l'opération ne nécessitera pas l'établissement du rapport vise à l'article 377 de la même loi.

2° Mandataires sociaux communs

* PIERRE CASSAGNE

- Président du Conseil d'administration et Administrateur de la société JULIEN

- Administrateur de la société

GROUPE FLO

* ANDREE BUCHER née BESSE

- Administrateur de la Société

JULIEN

- Directeur Général et Administrateur de la société GROUPE FLO

* GROUPE FLO

GROUPE FLO SA, représenté par Monsieur Jean Paul BUCHER en sa qualité de Président du Conseil d'Administration, est par ailleurs administrateur de la société JULIEN SA.

III - MOTIF ET BUT DE LA FUSION

La fusion par absorption de la société JULIEN SA ci-avant dénommée de première part, par la société GROUPE FLO ci-avant dénommée de deuxième part, s'inscrit dans le cadre des mesures de rationalisation de la structure du groupe dont cette société fait partie.

Elle devrait à la fois réduire le coût de la gestion de cette société et permettre une utilisation plus rationnelle des immobilisations. La société absorbante, et par la même le groupe, devrait en conséquence y trouver son intérêt.

Cette fusion fait suite aux opérations déjà menées en 1992 et en 1993 et qui ont vu ou verront la réalisation de fusion par voie d'absorption par GROUPE FLO des sociétés FLO PRESTIGE, FLO INTERNATIONAL, FLO DAUMESNIL, FLO GRANDE ARMEE, FLO SAINT HONORE, FLO KENNEDY et SOL DO RE (FLO VINCENNES) pour l'année 1992 et des sociétés BRASSERIE FLO, BRASSERIE TERMINUS NORD, LE VAUDEVILLE, LA MOISSON, FLO TOULOUSE et FLO NANCY pour l'année 1993.

IV - COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'OPERATION

Pour établir les conditions de l'opération, les organes de direction des différentes sociétés ont décidé d'utiliser les comptes clos le 31 décembre 1992, après affectation des résultats 1992, l'ensemble des exercices ayant été clôturé le 31 Décembre 1992 et les comptes approuvés par les assemblées générales ordinaires annuelles tenues en juin 1993.

Les comptes des différentes sociétés arrêtés au 1er Janvier 1993, figurent en annexe aux présentes.

SECTION 2 - METHODE D'EVALUATION ET DESIGNATION DES APPORTS.

I - METHODE D'EVALUATION DES APPORTS

La présente opération de regroupement des actifs et passifs au sein de la maison mère, n'étant réalisée que pour simplifier les structures, les valeurs d'apports de la société JULIEN SA

ont été établies sur la base de l'actif net comptable de cette société au 1er janvier 1993 après affectation des résultats 1992 et après prise en compte d'une augmentation de capital en cours et réévaluation des postes du bilan suivant :

- Fonds commercial
- Concessions, brevets et droits similaires

Cette réévaluation a été opérée afin que le montant de l'actif net apporté par la société absorbée n'excède pas la valeur des titres de la société absorbante.

La méthode d'évaluation employée consiste à appliquer au chiffre d'affaires un pourcentage variable selon un double critère d'activité commerciale (fréquentation et chiffre d'affaires), et de rentabilité (contribution d'exploitation).

II - DESIGNATION DE L'ACTIF ET DU PASSIF DONT LA TRANSMISSION EST PREVUE

- JULIEN SA

Monsieur Pierre CASSAGNE agissant ès-qualité de Président du Conseil d'administration de la société JULIEN SA apporte à la société GROUPE FLO, ce qui est accepté par Monsieur BUCHER ès-qualité, sous les garanties ordinaires de fait et de droit et sous les conditions ci-après stipulées, tous les éléments (actifs et passifs), droits et valeurs sans restriction ni réserve, qui constituent le patrimoine de la société absorbée.

A la date de référence choisie d'un commun accord pour établir les conditions de l'opération comme il est dit ci-avant, l'actif et le passif de la société JULIEN SA dont la transmission à la société absorbante GROUPE FLO est prévue, consistent dans les éléments ci-après énumérés. Il est entendu que cette énumération n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la société absorbée devant être dévolu dans son intégralité et son universalité à la société GROUPE FLO dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de l'opération.

a) Actif dont la transmission est prévue

A) Eléments incorporels :

le fonds de commerce dont la société est propriétaire au 16, Rue du Fbg Saint Denis 75010 PARIS.

Ce fonds de commerce comprend :

a) La clientèle, l'achalandage, le nom commercial et le droit de se dire successeur de la société JULIEN, les archives techniques et commerciales, les pièces de comptabilité, les registres et plus généralement tout document de quelque nature que ce soit appartenant à la société JULIEN.

b) Les charges et les conditions du contrat de location-gérance en date du 10 février 1993 enregistré à Paris 8ème, EUROPE HAUSSMANN le 19 mai 1993, par lequel la société JULIEN SA, bailleur, a donné en location-gérance à la société FLO BRASSERIES PARIS SNC, locataire gérant, le fonds de commerce de restaurant sis 16, rue du Fbg Saint Denis 75010 PARIS, pour une durée de cinq ans à compter du 1er janvier 1993, renouvelable d'années en années par tacite reconduction.

c) L'autorisation de maintenir les lieux ouverts toute la nuit et d'y donner des auditions de musique enregistrée, délivrée à titre permanent, à Monsieur Pierre CASSAGNE, ès-qualité d'exploitant du débit de boissons "JULIEN" par arrêté de Monsieur Le Préfet de Police n° 91 10573 en date du 2 avril 1991 et notifié par procès verbal le 07 juin 1991.

d) La licence de restaurant L 23-2 accordée à Monsieur Pierre CASSAGNE, ès-qualité d'exploitant du restaurant JULIEN, le 19 juin 1989 et plus généralement le bénéfice et la charge de tous traités, conventions, engagements qui auraient pu être conclus ou pris par la société JULIEN en vue de lui permettre l'exploitation du fonds de commerce ci-dessus.

e) La propriété pleine et entière, ou le droit d'usage de marques de fabrication ou de commerce dont la société absorbée pourrait disposer, ainsi que les connaissances techniques, brevetées ou non et tout know-how.

f) Le droit au bail des locaux situés au 16, rue du Fbg Saint Denis, 75010 Paris, résultant d'un contrat de bail aux termes duquel Mademoiselle Nicole HEBERT, propriétaire, a donné en location à la société JULIEN SA, les locaux dans lesquels est exploité le fonds de commerce de restaurant, bar, brasserie, pour une durée de neuf années, entières et consécutives, à compter du 1er janvier 1991.

L'ensemble des éléments incorporels ci-dessus, étant estimé à 6 608 282,53 F

B) Les éléments corporels

Se décomposent en installations techniques et autres immobilisations corporelles pour F 2 253 659,46

C) Les autres immobilisations financières

pour F 129 660,00

D) Les matières premières pour F 289 499,61

E) Les avances et acomptes versés pour F 688,83

F) Les créances se décomposant comme suit :

- Clients F 751 614,27

- Autres créances F 1 465 801,35

G) Les sommes disponibles en banque pour F 3 112 418,02

H) Les charges constatées d'avance

Ce poste étant considéré comme n'ayant aucune valeur.

**LE MONTANT TOTAL DE L'ACTIF DE LA SOCIETE JULIEN
DONT LA TRANSMISSION EST PREVUE A LA SOCIETE GROUPE FLO
EST ESTIME A.....14 611 624,07 F.**

b) Passif dont la transmission est prévue

Il comprend les postes suivants :

- provisions pour risques	F	631 570,00
- Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (concours bancaires courants)	F	4 202,00
- Dettes fournisseurs et comptes rattachés	F	2 295 984,17
- Dettes fiscales et sociales	F	1 555 638,17
- Autres dettes	F	2 760,00

**LE MONTANT DU PASSIF DE LA SOCIETE JULIEN
DONT LA TRANSMISSION A LA SOCIETE GROUPE FLO EST PREVUE,
EST AINSI ESTIME A.....F 4 490 154,34**

c) Estimation de l'actif net apporté par JULIEN

- Montant total de l'actif apporté	F	14 611 624,07
- Montant total du passif transmis	F	4 490 154,34

ACTIF NET APPORTE.....F 10 121 469,73

d) Déclarations

Monsieur Pierre CASSAGNE ès-qualité, déclare que la société est bien propriétaire de son fonds de commerce, que la société n'a jamais été en état de liquidation des biens ou de redressement judiciaire.

Déclaration sur le bail :

Monsieur Pierre CASSAGNE, ès-qualité et au nom de la société JULIEN déclare, que le bail ainsi que sa durée, le nom du bailleur sont indiqués plus haut.

Monsieur CASSAGNE et Monsieur BUCHER, agissant ès-qualités, et au nom des sociétés qu'ils représentent respectivement déclarent que l'apport du bail étant effectué par voie de fusion réalisé dans les conditions prévues par les articles 375 et suivants, de la Loi n° 66-537 du 24 Juillet 1966 sur les sociétés commerciales, les dispositions de l'article 12 de la Loi n° 66-538 du 24 Juillet 1966 seront applicables pour l'apport du bail et droit au bail ci-dessus visés. En conséquence, et conformément à l'article 35 du décret 53-960 du 30 septembre 1953 complété par l'article 12 ci-dessus rapporté, la société GROUPE FLO sera nonobstant toutes stipulations contraires, substituée à la société absorbée au profit de laquelle le bail et droit au bail ci-dessus visés ont été consentis, cette substitution à la société absorbée ayant lieu dans tous les droits et obligations découlant de ce bail.

Comme conséquence des dispositions légales rappelées ci-dessus, Monsieur BUCHER engage expressément la société GROUPE FLO à se substituer en totalité à la société apporteuse pour l'exécution

des obligations incombant à cette dernière, notamment pour le paiement des loyers.

En conséquence, le bailleur sera avisé de la substitution de locataire conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code Civil.

Autres déclarations

Monsieur BUCHER, ès-qualité, s'engage expressément à faire effectuer s'il y a lieu et en temps utile, toute notification et toute démarche auprès de toutes administrations.

III - CONDITIONS GENERALES DES APPORTS

1° - PROPRIETE ET JOUISSANCE DE L'ACTIF TRANSMISSION DU PASSIF

a. La société GROUPE FLO aura la propriété et la jouissance des biens et droits de la société absorbée en ce compris ceux qui auraient été omis, soit aux présentes, soit dans la comptabilité de cette société, à compter du jour où les apports seront devenus définitifs par suite de la réalisation définitive de la fusion.

Ainsi qu'il a été indiqué dans les déclarations générales figurant en tête des présentes, le patrimoine de la société absorbée devant être dévolu dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation de la fusion, toutes les opérations actives et passives dont les biens apportés auront pu faire l'objet entre le 1er Janvier 1993 et la date de réalisation définitive de la fusion, seront considérées de plein droit comme ayant été faites pour le compte exclusif de la société bénéficiaire de l'apport.

b. L'ensemble du passif de la société absorbée à la date de réalisation définitive de la fusion ainsi que l'ensemble des frais, droits et honoraires, y compris les charges fiscales et d'enregistrement occasionnées par la dissolution de la société absorbée, seront transmis à la société GROUPE FLO. Il est précisé :

- que la société bénéficiaire de l'apport assumera l'intégralité des dettes de la société apporteuse, y compris celles qui pourraient remonter à une date antérieure au 1er Janvier 1993 et qui auraient été omises dans la comptabilité de la société absorbée, la société absorbante faisant son affaire personnelle de tout passif latent ou virtuel susceptible de se révéler (notamment à la suite de redressements effectués par les Administrations Fiscales et Sociales) ;

- et que s'il venait à se révéler ultérieurement une différence en plus ou en moins entre le passif pris en charge par la société GROUPE FLO et les sommes effectivement réclamées par les tiers, la société GROUPE FLO serait tenue d'acquitter tout

excédent de passif sans recours ni revendication possible de part ni d'autre.

2° - CHARGES ET CONDITIONS GENERALES DES APPORTS

a. La société absorbée s'interdit formellement jusqu'à la réalisation définitive de la fusion - si ce n'est avec l'agrément de la société GROUPE FLO - d'accomplir aucun acte de disposition relatif aux biens apportés et de signer aucun accord, traité ou engagement quelconque la concernant sortant du cadre de la gestion courante, et en particulier de contracter aucun emprunt, sous quelque forme que ce soit.

b. Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à accord ou agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, la société absorbée sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires et en justifiera à la société GROUPE FLO.

Cette dernière effectuera, s'il y a lieu et en temps utile, toutes notifications, notamment celles nécessitées par l'existence éventuelle de droits de préemption et toutes démarches auprès de toutes administrations qui seraient nécessaires pour la transmission des biens dont elle sera propriétaire au jour de la réalisation de la fusion.

Si le titulaire d'un droit de préemption exerçait son droit, à l'occasion de la fusion, celle-ci ne serait pas remise en cause et la société absorbante aurait droit au prix quelle que soit la différence en plus ou en moins entre ce prix et l'évaluation donnée au bien préempté dans les opérations de fusion.

c. La société GROUPE FLO prendra les biens et droits apportés dans leur état lors de la réalisation de la fusion sans pouvoir exercer quelque recours que ce soit, pour quelque cause que ce soit, contre la société apporteuse, notamment pour usure ou mauvais état du matériel et des objets mobiliers, erreur dans les désignations ou dans les contenances, quelle que soit la différence, insolvabilité des débiteurs ou tout autre chose.

La société GROUPE FLO bénéficiera de toutes subventions, primes, aides, etc... qui ont pu ou pourront être allouées à la société absorbée. Elle accomplira toutes les formalités qui seraient nécessaires à l'effet de régulariser la transmission à son profit des biens et droits apportés, et de rendre cette transmission opposable aux tiers.

d. La société GROUPE FLO sera débitrice des créanciers révélés ou non de la société absorbée aux lieu et place de celle-ci sans que cette substitution entraîne novation à l'égard des créanciers. Les créanciers de la société absorbée dont la créance est antérieure à la publicité donnée au projet de fusion, pourront faire opposition dans le délai de 30 jours francs à compter de la dernière publication de ce projet. Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, l'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations de fusion.

La société GROUPE FLO supportera en particulier tous impôts, primes d'assurances, contributions, loyers, taxes... ainsi que toutes les charges quelconques ordinaires ou extraordinaires qui grèvent ou pourront grever les biens apportés ou sont inhérents à leur propriété ou leur exploitation et plus généralement tout passif de toute nature existant ou pouvant se révéler postérieurement à la date de la fusion.

La société GROUPE FLO fera également son affaire personnelle aux lieu et place de la société absorbée sans recours contre cette dernière pour quelque cause que ce soit de l'exécution ou de la résiliation à ses frais, risques et périls de tous accords, traités, contrats ou engagements généralement quelconques qui auront pu être souscrits par la société absorbée.

e. Après la réalisation de la fusion, le représentant de la société absorbée devra à première demande et aux frais de la société GROUPE FLO, fournir à cette dernière tous concours, signatures et justifications qui pourraient être nécessaires en vue de la régularisation de la transmission des biens compris dans les apports, et de l'accomplissement de toutes formalités.

3° - CONTRATS DE TRAVAIL ET PARTICIPATION DES SALARIES AUX FRUITS DE L'EXPANSION DES ENTREPRISES

Monsieur BUCHER, ès-qualité et au nom de la société GROUPE FLO, déclare que cette société continuant l'activité de la société absorbée, le statut du personnel ne sera pas modifié, la société GROUPE FLO se substituant purement et simplement à la société absorbée dans ses obligations à l'égard du personnel.

4° - CONDITIONS PARTICULIERES - REGIME FISCAL

a. Déclaration relative à l'enregistrement.

Pour la perception des droits d'enregistrement, Monsieur BUCHER, ès-qualité, déclare que la passif transféré à la société absorbante pour un montant de 4.490.154,34 Francs s'impute par priorité sur les éléments de l'actif circulant apportés et pour le solde sur les immobilisations financières. Il sera donc fait application du régime de faveur des fusions prévu par l'article 816 du Code Général des Impôts. Il sera donc perçu, à l'occasion des apports, objet des présentes, le droit de 1,20 %.

b. Déclaration relative à la taxe à la valeur ajoutée

Monsieur BUCHER, ès-qualité, déclare soumettre le présent apport aux règles définies par les instructions administratives du 18 Février 1990 (3A-6-90) .

La société absorbée déclare transférer purement et simplement à la société absorbante qui sera ainsi subrogée dans ses droits et obligations, le crédit de taxe sur la valeur ajoutée dont

elle disposera éventuellement à la date où elle cessera juridiquement d'exister. Toutefois, ce transfert sera limité au montant de la TVA qui serait résulté de l'imposition de la valeur de ses apports.

En ce qui concerne les biens entrant dans le champ d'application de la TVA immobilière, ils sont déclarés "inexistants" pour l'application de l'article 257-7° du Code Général des Impôts (application de la solution administrative référencée 8 a-1121 n°21 à jour du 1er Juillet 1990).

La société absorbante s'engage à vendre sous le régime de la TVA les biens d'exploitation reçus par elle en apport.

S'agissant des biens mobiliers d'investissement reçus par la société absorbante, celle-ci s'engage à soumettre à la TVA leur cession ultérieure et à procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II au Code Général des Impôts qui auraient été exigibles si la société absorbée avait continué à utiliser les biens.

La société absorbée précise qu'elle se réserve expressément la possibilité, en tant que de besoin, de soumettre à la TVA, le jour où le traité sera définitif, tout ou partie des biens compris dans l'apport. Mention serait alors faite de cette taxe sur un document tenant lieu de facture établi au nom de la société absorbante qui règlera le montant de ladite taxe à la société absorbée.

Tous les engagements pris par la société absorbante dans le cadre des présentes feront l'objet d'une déclaration en double exemplaire auprès du Service dont elle relève, déclaration faisant référence à l'acte de fusion et mentionnant le montant du crédit transféré. La société absorbante devra être en mesure de présenter au Service des Impôts toutes justifications comptables de la réalité du montant des droits à déduction compris dans le crédit.

c. Déclaration en matière d'Impôt sur les sociétés.

Monsieur BUCHER, ès-qualité, déclare vouloir soumettre la fusion au régime fiscal résultant des dispositions de l'article 210 A du Code Général des Impôts.

En conséquence, le représentant de la société absorbante, ès-qualité, oblige celle-ci à respecter les obligations et les prescriptions suivantes :

- Elle sera substituée à la société absorbée pour la réintégration des plus-values des biens apportés dont l'imposition aurait été différée chez cette dernière ;
- Elle devra réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions fixées par l'article 210 A du Code Général des Impôts, les plus-values dégagées par la fusion, au titre de l'apport des biens amortissables ;

- Elle devra reprendre à son passif les provisions dont l'imposition aurait été différée chez la société absorbée et la réserve spéciale des plus-values à long terme figurant au bilan de ladite société ;

- Elle inscrira à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée. A défaut, elle comprendra, dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient la fusion, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ;

- Elle devra calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables à elle apportées d'après la valeur qu'elles avaient du point de vue fiscal, dans les écritures tant de la société absorbée que des sociétés dont la société absorbée avait elle-même reçu lesdites immobilisations dans le cadre d'opérations d'apport placées sous le régime fiscal de faveur des fusions.

SECTION 3 - REMUNERATION DES APPORTS

La société GROUPE FLO détenant la totalité des actions représentant la totalité du capital de la société absorbée, il n'y a lieu à aucun échange d'action et à aucune augmentation de capital de la société GROUPE FLO.

L'opération de fusion se traduit par la détermination d'un boni ou mali de fusion, à savoir :

- Valeur nette des apports de la société absorbée.....	10.121.469,73 F
- Valeur comptable des titres.....	10.097.337,90 F.
- BONI DE FUSION.....	24.131,83 F.

SECTION 4 - DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE

Du fait de la dévolution de l'intégralité du patrimoine de la société "JULIEN" à la société GROUPE FLO, la société absorbée se trouvera dissoute de plein droit, par le seul fait de la réalisation définitive de la fusion, c'est-à-dire à l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société GROUPE FLO qui approuvera le traité de fusion. L'ensemble du passif de la société absorbée devant être entièrement transmis à la société GROUPE FLO, la dissolution de la société absorbée, du fait de la fusion, ne sera suivie d'aucune opération de liquidation de cette société.

SECTION 5 - REALISATION DE LA FUSION

Les apports à titre de fusion qui précèdent ne deviendront définitifs qu'à compter du jour de l'approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la société GROUPE FLO, des présentes conventions et de leur annexe ainsi que des apports et de la fusion qui y sont convenus. Dans les cas où la présente opération de fusion ne serait pas effective à la date du 31 Décembre 1993, les présentes seront considérées comme nulles et de nul effet.

SECTION 6 - FORMALITES DE PUBLICITE - FRAIS ET DROITS - ELECTION DE DOMICILE - POUVOIRS POUR LES FORMALITES DE PUBLICITE

1° - FORMALITES DE PUBLICITE

Le présent projet de fusion sera publié conformément à la Loi et de telle sorte que le délai accordé aux créanciers pour former opposition à la suite de cette publication soit expiré avant la tenue de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur ce projet.

Les oppositions s'il en survient, seront portées devant le Tribunal de Commerce compétent qui en réglera le sort.

2° - FRAIS ET DROITS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux de leur réalisation seront supportés par la société GROUPE FLO ainsi que l'y oblige Monsieur BUCHER, ès-qualités.

3° - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et des actes, procès-verbaux qui en seront la suite ou la conséquence, les parties font élection de domicile au siège de la société qu'elle représente.

4° - POUVOIRS POUR LES FORMALITES DE PUBLICITE

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait certifié conforme pour effectuer tous dépôts, mentions ou publications ou besoin sera, et notamment en vue du dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce compétent.

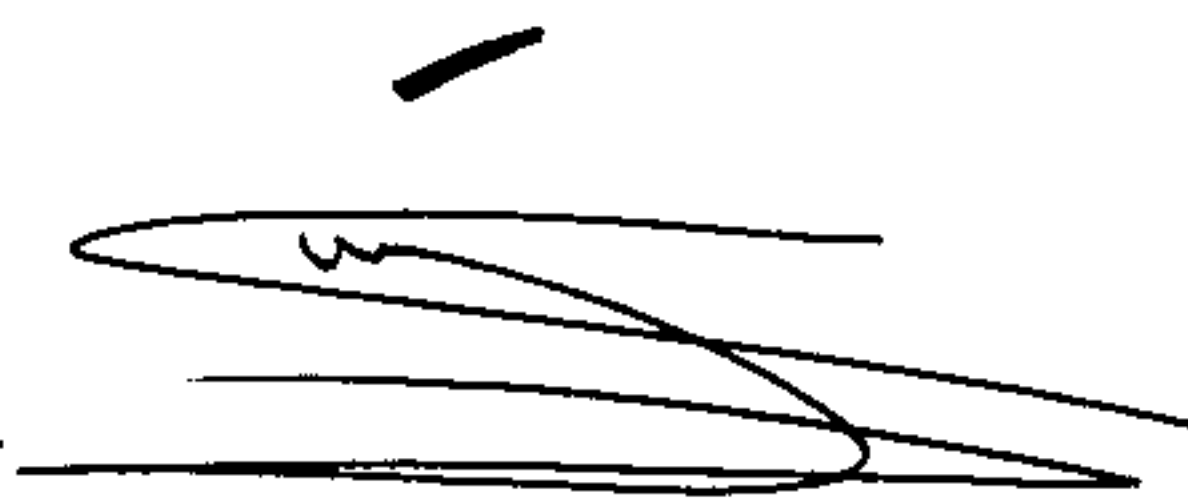
SECTION 7 - ANNEXE AU PROJET DE FUSION

Le présent projet de fusion comporte l'annexe ci-après : Bilan de la société absorbée arrêté au 1.1.1993

Fait à PARIS, le 16 août 1993

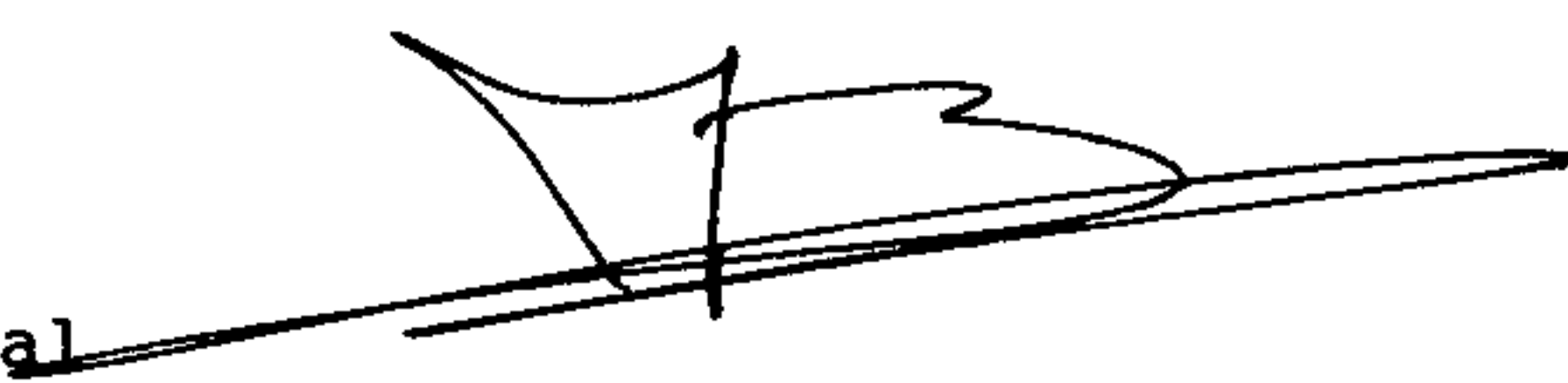
Société absorbée

JULIEN
Pierre CASSAGNE
Président-Directeur Général



Société absorbante

GROUPE FLO
Jean-Paul BUCHER
Président-Directeur Général



BILAN ACTIF				2050	1993
				Durée exer.mois	12
				Durée n-1 mois	12
JULIEN S.A.					
16 RUE DU FAUBOURG SAINT DENIS					
SIRET + APE 30376548100013 6701					
RUBRIQUES	MONTANT BRUT	AMORTISSEMENTS-PROVISIONS	NET 311292	NET 311291	
Capital souscrit non appelé 0 AA					
Frais d'établissement	AB	AC			
Frais recherche développmt	AD	AE			
Concessions,brevets,dr sim	AF 67 545.32	AG 29 262.79	38 282.53	40 575.81	
Fonds commercial	AH 1 170 000.00	AI	1 170 000.00	1 170 000.00	
Autres immob. incorporelles	AJ	AK			
Avances,acomptes/immob.inc.	AL	AM			
Terrains	AN	AO			
Constructions	AP	AQ			
Installations techniques	AR 304 773.03	AS 226 044.76	78 728.27	125 039.01	
Autres immob. corporelles	AT 4 618 903.17	AU 2 443 971.98	2 174 931.19	2 543 586.09	
Immobilisations en cours	AV	AW			
Avances,et acomptes	AX	AY			
Participations selon M.Equiv.	CS	CT			
Autres participations	CU	CV			
Créances rattachées partic.	BB	BC			
Autres titres immobilisés	BD	BE			
Prêts	BF	BG			
Autres immob. financières	BH 129 660.00	BI	129 660.00	226 912.83	
TOTAL I	BJ 6 290 881.52	BK 2 699 279.53	3 591 601.99	4 106 113.74	
Matières premières	BL 289 499.61	BM	289 499.61	211 171.72	
En-Cours production biens	BN	BO			
En-Cours production services	BP	BQ			
Produits interméd. finis	BR	BS			
Marchandises	BT	BU			
Avances,acomptes versés	BV 688.83	BW	688.83		
Clients, comptes rattachés	BX 762 089.62	BY 10 475.35	751 614.27	312 629.71	
Autres créances	BZ 1 465 801.35	CA	1 465 801.35	5 260 216.27	
Capital sous,app.non versé	CB	CC			
Valeurs de placement	CD	CE			
Disponibilités	CF 3 112 418.02	CG	3 112 418.02	2 749 321.65	
Charges constatées d'avance	CH 18 364.20	CI	18 364.20	3 459.10	
TOTAL II	CJ 5 648 861.63	CK 10 475.35	5 638 386.28	8 536 798.45	
Charges à répartir	III CL				
Primes remb. obligations	IV CM				
Ecarts conversion actif	V CN				
TOTAL GENERAL 0-V	CO 11 939 743.15	1A 2 709 754.88	9 229 988.27	12 642 912.19	

Renvois Droit Bail
Réserve de propriété : Immobilisations

Part immob.fi.- 1 an CP
Stocks

Part + 1 an CR
Créances

BILAN PASSIF		2051	1993
JULIEN S.A.			
RUBRIQUES		311292	311291
Capital social ou individuel [dont versé 500 000.00]	DA	500 000.00	500 000.00
Primes d'émission, de fusion, d'apport	DB		
Ecart de réévaluation [dont écart équivalence EK]	DC		
Réserve légale	DD	50 000.00	50 000.00
Réserves statutaires et contractuelles	DE		
Réserves réglementées	DF		
Autres réserves	DG		
Report à nouveau	DH	4 160 236,26	4 175 760.27
RESULTAT DE L'EXERCICE - bénéfice ou perte	DI		238 985.05
Subventions d'investissement	DJ		
Provisions réglementées	DK	29 597.67	12 003.94
TOTAL I	DL	4 739 833.93	4 976 749.26
Produits des émissions de titres participatifs	DM		
Avances conditionnées	DN		
TOTAL II	DO		
Provisions pour risques	DP	631 570.00	32 000.00
Provisions pour charges	DQ		
TOTAL III	DR	631 570.00	32 000.00
Emprunts obligataires convertibles	DS		
Autres emprunts obligataires	DT		
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	DU	4 202.00	
Emprunts et dettes financières divers	DV		
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	DW		
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	DX	2 295 984.17	5 790 059.68
Dettes fiscales et sociales	DY	1 555 638.17	1 841 343.25
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	DZ		
Autres dettes	EA	2 760.00	2 760.00
Produits constatés d'avance	EB		
TOTAL IV	EC	3 858 584.34	7 634 162.93
Ecart de conversion passif V	ED		
TOTAL GENERAL I-V	EE	9 229 988.27	12 642 912.19
Total de l'exercice en francs et en centimes		9 229 988.27	
Ecart de réévaluation incorporé au capital	1B		
R - Réserve spéciales de réévaluation	1C		
E Dont - Ecart de réévaluation libre	1D		
N - Réserve de réévaluation 1976	1E		
V Dont réserve réglementée des plus values long terme	EF		
O Dont réserve relative à l'achat d'oeuvres originales d'artistes vivants	EJ		
I Dettes et produits constatés d'avance à moins d'1 an	EG		
S Dont concours bancaires et soldes créditeurs de banque et ccp	EH	4 202.00	
Dont emprunts participatifs	EI		